

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2121

présenté par
Mme Corneloup, M. Cordier et M. Cattin

ARTICLE 14

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'AMP, les embryons (et gamètes) impliqués dans cette recherche ont vocation à, ou peuvent être implantés à des fins de gestation, et donc aboutir à la naissance d'enfants.

Il convient donc de considérer ces recherches comme dépendant du cadre des recherches impliquant la personne humaine, qui relèvent du droit commun des recherches biomédicales.